

ARRETE MUNICIPAL N° 139-2022

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, article R. 411-8
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble de la commune de la Forest-Landerneau pour le tirage et le raccordement de la fibre optique par le groupe ALQUENRY – 34 rue de l'école – 29530 Plounevez du Faou représenté par Audrey MENDIL.

ARRETE**Article 1 :**

La circulation régulée sur l'ensemble de la commune de la Forest-Landerneau (empiètement sur chaussée), à compter du 7 novembre 2022 pour une durée de 30 jours.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le groupe ALQUENRY – 34 rue de l'école – 29530 Plounevez du Faou représenté par Audrey MENDIL conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
L'entreprise AXIONE (groupe ALQUENRY)

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 26 octobre 2022

Le Maire,
David ROULLEAUX





ARRETE MUNICIPAL N° 138-2022

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, article R. 411-8
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble de la commune de la Forest-Landerneau pour le relevés et études d'infrastructures aériennes et souterraines pour le déploiement de la fibre optique par l'entreprise ORIGO – 2 bis Rue Haute – 29000 Quimper représenté par Hubert LOHEAC.

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer les travaux, la chaussée sera rétrécie tout en maintenant une largeur suffisante pour la circulation des véhicules, le chantier sera mobile sur l'ensemble de la commune à partir du 31 octobre 2022 pour une durée de 1an.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ORIGO – 2 bis Rue Haute – 29000 Quimper représenté par Hubert LOHEAC conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
L'entreprise ORIGO

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 25 octobre 2022

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 135-2022

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, article R. 411-8
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au 2 rue de Rohan de la commune de la Forest-Landerneau pour la réalisation des branchements d'eaux usées et eau potable par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera alternée par feux, à compter du 30 novembre pour une durée de 2 jours, afin de procéder aux branchements d'eaux usées et eau potable.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

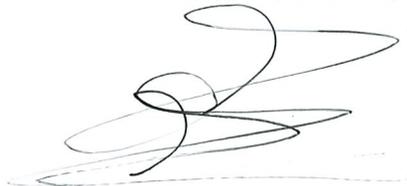
Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
L'entreprise DLE OUEST

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 11 octobre 2022

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 134-2022

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, article R. 411-8
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au 6 la grève du château de la commune de la Forest-Landerneau pour la réalisation des branchements d'eaux usées et eau potable par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera alternée par feux, à compter du 9 novembre pour une durée de 3 jours, afin de procéder aux branchements d'eaux usées et eau potable.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac 29860 Plabennec conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,
L'entreprise DLE OUEST

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,
Le 11 octobre 2022

Le Maire,
David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 133-2022

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, article R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le passage sur le chemin piéton le long du lavoir de Poul Ar March à La Forest-Landerneau, pour l'installation d'une passerelle qui se déroulera du 7 au 10 novembre 2022 (semaine 45).

ARRETE

Article 1 :

Afin d'effectuer le bon déroulement de l'installation de la passerelle, le passage sur le chemin piéton sera interdit le long du lavoir de Poul Ar March de la grève de la gare à La Forest-Landerneau, la semaine du 7 au 10 novembre 2022.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la mairie de La Forest-Landerneau conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 11 octobre 2022

Le Maire,
David ROULLEAUX





Envoyé en préfecture le 01/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 029-212900567-20221001-131_2022-AR

ARRETE N° 131-2022
Autorisation d'ouverture au public d'un établissement de 5^{ème} catégorie
MAM « LA FOREST DES DIABLOTINS »

Le Maire de la commune de La Forest-Landerneau

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-9

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment les articles L111-8, R111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1959 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, prix en application des articles R111-19 à R111-9-3 ET R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Vu l'avis favorable en date du 25 août 2020 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Vu le courrier en date du 28 août 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (Groupement Prévention)

ARRETE

Article 1 : L'établissement « MAM LA FOREST DES DIABLOTINS » relevant du type R et de la 5^{ème} catégorie, 12 rue Duguesclin, est autorisée à ouvrir au public à compter du 2 novembre 2020.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des dispositions applicables aux ERP de 5^{ème} catégorie accueillant moins de 20 personnes et sans locaux à sommeil et à ma recommandation suivante de la CCDSA : fournir en fin de travaux, une attestation d'accessibilité au service instructeur

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de la panique précités.

Envoyé en préfecture le 01/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 029-212900567-20221001-131_2022-AR

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

M. le préfet du Finistère

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Guipavas

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à La Forest-Landerneau,

Le 01 octobre 2022

Le Maire,

David ROULLEAUX

